

POLICE DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES OU INCOMMODES

Modification au classement de l'acétylène et des carbures.

(Arrêté royal du 25 septembre 1908.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 août 1898 rangeant parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes la production de l'acétylène, les dépôts d'acétylène liquide ou comprimé et les dépôts de carbure de calcium ou autres carbures susceptibles de dégager l'acétylène;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter la réglementation actuellement en vigueur, de façon à la mettre en harmonie avec les améliorations réalisées, au point de vue de la sécurité et de la salubrité publiques, tant dans la fabrication et l'emmagasinage de l'acétylène que dans le mode de conservation de la matière première;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887, concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La production de l'acétylène, les dépôts d'acétylène liquide, comprimé ou dissous, les dépôts de carbure de calcium ou autres carbures susceptibles de dégager de l'acétylène sous l'action de l'eau sont classés parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et rangés dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 sous les rubriques suivantes :

| DÉSIGNATION | CLASSE | INCONVÉNIENTS |
|--|--------|---|
| Acétylène non comprimé ou comprimé à moins d'une atmosphère et demie (production de l'), à l'exception de celle qui se fait dans les lampes portatives et dans les réverbères. | I B | Produits et résidus à odeur désagréable; danger d'intoxication; danger d'explosion par inflammation d'un mélange avec l'air; danger d'incendie. |
| Acétylène comprimé ou maintenu dissous à une pression d'au moins une atmosphère et demie, acétylène liquéfié (production de l'). | I A | Produits et résidus à odeur désagréable; danger d'intoxication; danger d'explosion; danger d'incendie. |
| Acétylène comprimé ou maintenu dissous à une pression d'au moins une atmosphère et demie, acétylène liquéfié (dépôt de l'). | I A | Danger d'explosion; danger d'incendie. |
| Carbure de calcium ou autres carbures susceptibles de dégager de l'acétylène sous l'action de l'eau : | | |
| a) Dépôts renfermant de 20 à 200 kilogrammes; | 2 | } Odeur désagréable, danger d'explosion. |
| b) Dépôts renfermant plus de 200 kilogrammes. | I B | |

ART. 2. — Notre arrêté du 15 août 1898 est rapporté.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 septembre 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et Travail,

ARM. HUBERT.